

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/29/2021040326/justel>

Dossier numéro : 2021-01-29/06

Titre

29 JANVIER 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant le VLAREME du 28 octobre 2016, en ce qui concerne l'établissement de la liste des mesures équivalentes

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 04-02-2021 page : 8407

Entrée en vigueur : 05-02-2021

Table des matières

Art. 1-3

[Section 1re.](#) - Spécification

[Section 2.](#) - Poids

Art. 4-5

Texte

Article [1er](#). L'article 3.5.2, § 1er, du VLAREME du 28 octobre 2016, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 janvier 2021, est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

" Les mesures équivalentes sont fixées dans la liste reprise à l'annexe 8 jointe au présent arrêté. ".

[Art. 2.](#) Le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 janvier 2021, est complété par une annexe 8, jointe au présent arrêté.

[Art. 3.](#) Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 janvier 2021, l'annexe 8, insérée par l'article 2, est modifiée comme suit :

1° à l'article 1er est ajouté un point 8° ainsi rédigé :

" 8° mesure équivalente 5 : la mesure équivalente céréales d'hiver après les cultures principales sensibles aux nitrates visées au chapitre 7. " ;

2° il est ajouté un chapitre 7, comprenant les articles 14 à 15 inclus, ainsi rédigé :

" Chapitre 7. Mesure équivalente 5. céréales d'hiver cultivées après les cultures principales sensibles aux nitrates en 2021.

[Section 1re.](#) - Spécification

Art. 14. L'agriculteur qui, en 2021, opte pour la mesure équivalente 5, indique dans la demande unique les parcelles de terres arables appartenant à l'exploitation, qui sont situées dans la zone de type 2 ou de type 3, sur lesquelles il appliquera cette mesure équivalente.

Sur les parcelles de terres arables appartenant à l'exploitation situées en 2021 dans la zone de type 2 ou de type 3, pour lesquelles il a indiqué dans la demande unique qu'il y appliquera la mesure 5 équivalente, l'agriculteur respecte l'ensemble des conditions suivantes :

1° une culture principale sensible aux nitrates est cultivée sur la parcelle en 2021 ;

2° après la culture principale sensible aux nitrates, une céréale d'hiver est semée en tant que culture successive en 2021 ;